

Newsletter IP/IT/Data – octobre-novembre 2022

Le Département IP / IT / Data de Steering Legal vous présente les points de l'actualité juridique ayant retenu son attention en octobre-novembre 2022 dans les domaines suivants : Propriété intellectuelle (1), Technologies (2), Données personnelles (3), Médias, Entertainment et Publicité (4). Bonne lecture !

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) CONTREFAÇON DE LOGICIEL : l'action en contrefaçon est possible même en cas de manquement contractuel

Par une décision du 5 octobre 2022¹, la Cour de cassation a tranché une question faisant l'objet de divergences parmi les juridictions de fond. En effet, jusque-là, il existait une incertitude quant à la possibilité pour le titulaire d'un logiciel sous licence libre d'engager une action en contrefaçon de droits d'auteur à l'encontre du licencié qui n'aurait pas respecté les conditions d'utilisation du contrat de licence.

En l'espèce, Orange proposait une solution informatique à un client, dans laquelle avait été intégré un logiciel sous licence libre qui ne lui appartenait pas. La société, auteur du logiciel, avait par la suite assigné Orange en contrefaçon de droits d'auteur et parasitisme.

Les juges du fond² avaient refusé l'action en contrefaçon. La Cour d'appel avait notamment retenu que selon le principe de non-cumul des responsabilités, lorsque le fait générateur d'une atteinte à un droit d'auteur résulte d'une faute contractuelle, alors seule une action en responsabilité contractuelle peut être envisagée.

Toutefois, la Cour de cassation, se conformant en cela au droit européen³ et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁴, décide que le titulaire d'un droit d'auteur doit bénéficier des garanties des directives européennes en matière de contrefaçon. En effet, ces garanties ne sont pas assurées par la seule action en responsabilité contractuelle en droit interne et la règle de non-cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles doit être écartée. Ainsi la Cour décide que lorsqu'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle trouve son origine dans un manquement contractuel, alors l'atteinte aux droits d'auteur est caractérisée et le titulaire est recevable à agir en contrefaçon.

¹ [Cour de cassation, 1^{ère} civile, 5 octobre 2022](#), n°21-15.386.

² [Cour d'appel Paris, Pôle 5 Chambre 2, 19 mars 2021](#), n°19/17493. • Tribunal de grande instance Paris, 3^{ème} chambre 3^{ème} section, n°11/07081.

³ [Directive n°2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, 29 avril 2004](#), relative au respect des droits de propriété intellectuelle. • [Directive n°2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, 23 avril 2009](#), concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

⁴ [Cour de justice de l'Union européenne, 18 décembre 2019](#), n°C-666/18, « IT Development SAS contre Free Mobile SAS ».

b) MARQUE : survie de la demande reconventionnelle en cas d'extinction de la demande principale

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu le 13 octobre 2022⁵ un arrêt sur la question de la compétence du juge pour connaître d'une demande reconventionnelle en cas d'extinction de la demande principale.

En l'espèce, le titulaire d'une marque de l'Union européenne avait introduit une action en contrefaçon de sa marque, à l'encontre de tiers. Les présumés contrefacteurs avaient ensuite formé une demande reconventionnelle en nullité de ladite marque pour défaut de distinctivité.

Le titulaire s'était alors désisté de son action en contrefaçon. Les présumés contrefacteurs, avaient cependant maintenu leurs demandes reconventionnelles. Le tribunal de première instance allemand avait jugé leurs demandes recevables. La Cour d'appel allemande avait décidé de poser à la CJUE une question préjudicielle sur la recevabilité des demandes des défendeurs.

La Cour décide que sur le fondement du droit de l'Union européenne⁶, un tribunal « saisi d'une action en contrefaçon fondée sur une marque de l'Union européenne dont la validité est contestée au moyen d'une demande reconventionnelle en nullité, reste compétent pour statuer sur la validité de cette marque, en dépit du désistement de l'action principale »⁵.

Cet arrêt de la CJUE renforce la pertinence stratégique des actions reconventionnelles dans le cadre de procédures en contrefaçon de marques.

c) CONTREFACON DE BREVET : compétence du juge français pour la contrefaçon d'un brevet européen, commise hors de France par une société étrangère

La Cour de cassation a rendu le 29 juin 2022⁷ un arrêt inédit sur la question de la compétence des juridictions françaises pour des actes de contrefaçon de brevet commis en France mais également en Grande-Bretagne et en Allemagne.

En l'espèce, une action en contrefaçon de brevet avait été introduite par une société française à l'encontre de sociétés anglaise, sud-africaine et françaises.

La Cour d'appel⁸ avait refusé de se déclarer compétente pour statuer sur les actes litigieux commis à l'étranger par les sociétés défenderesses domiciliées en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud. La Cour de cassation retient néanmoins la compétence de la France selon deux fondements distincts.

Le premier fondement est l'article 8, 1) du règlement Bruxelles I bis⁹, qui permet de retenir la compétence de la France dans le cas d'une pluralité de défendeurs domiciliés dans l'Union européenne, dont l'un serait domicilié en France. Dès lors qu'il y a un lien de connexité entre les demandes et que les décisions pourraient être inconciliables si elles étaient jugées séparément, ce qui était le cas en l'espèce.

Le deuxième fondement rappelé par la Cour, est l'article 14 du Code civil¹⁰ permettant la compétence résiduelle des juridictions françaises pour connaître des actes litigieux commis par des étrangers à l'étranger à l'encontre de français, s'agissant « des obligations contractées en pays étranger envers ces

⁵ [Cour de justice de l'Union européenne, 13 octobre 2022](#), n°C-256/21.

⁶ [Article 124, a\) et d\) et Article 128 du Règlement n° 2017/1001 du Parlement et du Conseil, 14 juin 2017](#), concernant la marque de l'Union européenne.

⁷ [Cour de cassation, 1^{ère} civile, 29 juin 2022](#), n°21-11.085.

⁸ [Cour d'appel, Paris, Pôle 5 Chambre 1, 24 novembre 2020](#), n°20/04780.

⁹ [Règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, 12 décembre 2012](#), concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹⁰ [Article 14 du Code civil](#).

derniers » précise ce texte. La jurisprudence antérieure retenait pourtant qu'en matière de responsabilité délictuelle, cette disposition n'était pas applicable¹¹.

Ainsi la Cour de cassation reconnaît désormais la compétence des juridictions françaises pour des actes de contrefaçon commis en dehors du territoire national par des sociétés étrangères à l'encontre de plaignants français.

2. TECHNOLOGIES

a) MARCHES ET SERVICES DU NUMERIQUE : publication et entrée en vigueur du paquet législatif européen DMA et DSA

Le projet de réforme de l'espace numérique européen a pris fin avec la publication le 12 octobre 2022 du Digital Markets Act¹² (ou DMA) et le 27 octobre 2022 du Digital Services Act¹³ (ou DSA). Deux articles détaillés sur le sujet sont disponibles sur le site internet [Steering Legal](#).¹⁴

b) BASE DE DONNEES : protection autonome d'une sous-base de données

La Cour de cassation a rendu le 5 octobre 2022¹⁵, un arrêt précisant les conditions de la protection juridique des sous-bases de données.

En l'espèce, la société exploitant le site internet <leboncoin.fr> reprochait à la société exploitant le site internet <entrepaticuliers.com> de faire collecter par une société tierce, les annonces immobilières publiées sur internet et notamment celles publiées sur leboncoin.fr et de les reprendre sur son site. La société Leboncoin faisait valoir la protection de sa sous-base de données d'annonces immobilières.

La Cour de cassation confirme que la protection de la sous-base de données est sujette à la démonstration d'un investissement par son titulaire dans la composition de son contenu. Ici Leboncoin avait suffisamment investi pour que la protection lui soit accordée (5 millions d'euros en campagnes publicitaires, 20 millions d'euros pour enrichir les annonces immobilières, les investissements de la sous-base de données représentant 10% des investissements globaux pour l'ensemble de la base de données de leboncoin.fr).

La Cour de cassation précise également que pour qualifier l'atteinte, il doit être démontré que entreparticuliers.com extrait une partie qualitativement substantielle de la sous-base de données. C'était bien le cas en l'espèce, puisque les annonces immobilières étaient reprises dans leur intégralité et notamment toutes les informations permettant d'identifier le bien objet de l'annonce.

Ainsi la Cour valide le raisonnement de la Cour d'appel et retient la protection autonome d'une sous-base de données.

¹¹ [Cour de cassation, 1^{ère} civile, 10 juin 2015](#), n°14-15.180, « Laboratoire Theramex contre Jacques P ».

¹² [Règlement n°2022/1925 du Parlement et du Conseil, 14 septembre 2022](#), relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique.

¹³ [Règlement n°2022/2065 du Parlement et du Conseil, 19 octobre 2022](#), relatif à un marché unique des services numériques.

¹⁴ "[Le projet de réforme de l'espace numérique européen touche à sa fin : l'entrée en vigueur du Digital Markets Act \(DMA\) est fixée au 2 mai 2023](#)". • "[La deuxième partie du projet de réforme de l'espace numérique européen touche à sa fin : le Digital Services Act \(DSA\) est entré en vigueur le 16 novembre 2022](#)".

¹⁵ [Cour de cassation, 1^{ère} civile, 5 octobre 2022](#), n°21-16.307.

c) SITES INTERNET : constitutionnalité des injonctions de déréfèrement de sites illicites prises par la DGCCRF

Le 21 octobre 2022¹⁶, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le dispositif de déréfèrement des sites internet sur injonction de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

A la suite d'enquêtes menées par la DGCCRF constatant la présence de nombreux produits non conformes et dangereux sur la marketplace américaine Wish, une mesure de déréfèrement est ordonnée par le service du ministère de l'Economie et des Finances auprès de différents moteurs de recherche et boutiques d'applications, conformément à l'article L. 521-3-1 du Code de la consommation¹⁷.

Cet article institué par la loi « DDAUE » du 3 décembre 2020¹⁸ donne à la DGCCRF le pouvoir d'ordonner le déréfèrement ou la restriction d'accès à une interface en ligne lorsqu'elle constate la présence sur celle-ci de contenus manifestement illicites et que l'auteur de la pratique ne se conforme pas à la première injonction de cesser ses pratiques. Contrairement à une mesure de blocage, le site reste toujours accessible par le biais de son URL.

En l'espèce, la société Contextlogic Inc, exploitant la marketplace « Wish » soutenait que la mesure était disproportionnée et demandait ainsi la suspension de la décision de déréfèrement au juge des référés. Considérant l'absence de tout doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, le Tribunal administratif de Paris statuant en référé avait rejeté la demande par ordonnance en date du 17 décembre 2021¹⁹.

Contextlogic Inc avait formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat, soulevant l'illégalité des dispositions de l'article L. 521-3-1 du Code de la consommation, jugées contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'expression et de communication. Elle formulait en ce sens une question prioritaire de constitutionnalité, renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat, ce dernier estimant que la question présentait un caractère sérieux.

Par sa décision du 21 octobre 2022, le Conseil constitutionnel affirme qu'en renforçant la protection des consommateurs et en assurant la loyauté des transactions commerciales en ligne, cette mesure poursuit un objectif d'intérêt général. Enfin, les conditions dans lesquelles cette mesure s'applique offrent des garanties procédurales et des garanties de proportionnalité suffisantes pour ne pas méconnaître ni la liberté d'expression et de communication, ni la liberté d'entreprendre.

d) COMPORTEMENT DELOYAL ET PARASITAIRE : l'utilisation de la marque d'autrui en méta-tag par d'anciens licenciés est abusive

La Cour de cassation a rendu le 7 septembre 2022²⁰ un arrêt sur le caractère abusif de l'utilisation d'un signe distinctif très proche d'une marque existante dans les méta-tags.

En l'espèce, une société détenait une licence pour les marques « PANO » et « PANO BOUTIQUE » pour une durée de sept ans, renouvelable par tacite reconduction. A l'issue de la première période, le contrat de licence n'avait finalement pas été reconduit par les parties.

¹⁶ [Conseil constitutionnel, 21 octobre 2022](#), n° 2022-1016.

¹⁷ [Article L521-3-1 du Code de la consommation](#).

¹⁸ [Loi n° 2020-1508, 3 décembre 2020](#), portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

¹⁹ [Cour de cassation, chambre commerciale, 9 septembre 2015](#), n° 14-14.572.

²⁰ [Cour de cassation, chambre commerciale, 7 septembre 2022](#), n° 21-14.495.

Le licencié avait alors utilisé comme enseigne le signe distinctif « **PAO** », signe fortement similaire aux marques « **PANO** » anciennement concédées. De plus, il avait intégré dans la balise du code source de son site internet le signe « **PANO** », afin de rediriger les utilisateurs faisant une recherche intégrant ce terme. Cette pratique est appelée le *meta-tag squatting*, et elle est en principe autorisée par la jurisprudence²¹. Toutefois, si la marque est reprise de façon visible²², si le référencement est présenté de manière trompeuse²³, ou si la marque est utilisée comme marque d'appel par une place de marché²⁴, alors ce *meta-tag squatting* est jugé contrefaisant et sanctionné sous le couvert de l'atteinte au droit de marque. Cette pratique peut aussi être sanctionnée sous le couvert de la concurrence déloyale ou du parasitisme²⁵.

Le titulaire des marques « **PANO** » avait assigné l'ancien licencié pour comportement déloyal et parasitaire devant les juridictions du fond qui lui avaient donné droit. La Cour de cassation, valide l'arrêt de la Cour d'appel.

La Cour relève que l'ancien licencié s'est placé dans le sillage du titulaire de la marque « **PANO** », en ayant tiré profit sans effort de la notoriété de la marque et imité la marque de manière à créer la confusion dans l'esprit du consommateur. Par conséquent, les actes de concurrence déloyale et de parasitisme sont bien caractérisés.

e) **LANCEUR D'ALERTE : La CNIL devient une autorité compétente pour le recueil et le traitement de signalements**

Un décret du 3 octobre 2022²⁶ (pris en application de la loi du 21 mars 2022²⁷) est venu préciser le cadre procédural de recueillement et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte. Plus de quarante autorités indépendantes administratives ou publiques ont été désignées par ce texte afin de mettre en place des procédures spécifiques dans chacun de leur domaine d'activité respectif.

Parmi elles, on note :

- En matière de protection de l'environnement : l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- Pour la protection des consommateurs : la DGCCRF ;
- En matière de protection de la vie privée et des données personnelles, de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information : la CNIL et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Différentes obligations sont visées à la charge de ces autorités dont celle d'informer sur cette procédure de recueil de signalements et les recours éventuels.

En application de ce décret, la CNIL a mis en place un dispositif spécifique sur son site internet²⁸.

²¹ Cour d'appel de Paris, 3 mars 2020, n° 18/09051, « Aquarelle ».

²² Tribunal de grande instance de Lyon, 17 janvier 2017, n° 12/08544, « Société Décathlon ».

²³ Cour d'appel de Paris, 5 mars 2019, n°17/13296, « société Carré blanc ».

²⁴ Tribunal judiciaire de Paris, 10 juin 2022, « Société Carré blanc contre Amazon ».

²⁵ Cour d'appel de Paris, 3 mars 2020, n° 18/09051, « Aquarelle ».

²⁶ [Décret n° 2022-1284, 3 octobre 2022](#), relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes.

²⁷ [Loi n° 2022-401, 21 mars 2022](#), visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

²⁸ [Article sur la procédure de lanceur d'alerte publié sur le site internet de la CNIL](#).

3. DONNÉES PERSONNELLES

a) RGPD : GIE Infogreffe sanctionné par la CNIL

Par une délibération de la formation restreinte de la CNIL du 8 septembre 2022²⁹, le GIE INFOGREFFE s'est vu infliger une amende de 250.000 euros pour avoir manqué à plusieurs obligations imposées par le RGPD en matière de durée de conservation et de sécurité des données personnelles. Cette sanction intervient à la suite d'un contrôle en ligne de la CNIL qui avait été saisie d'une plainte.

La CNIL a constaté un manquement relatif à l'obligation de conserver les données pour une durée proportionnée à la finalité du traitement (article 5.1.e du RGPD). En effet, 25% des données des utilisateurs étaient conservées au-delà des 36 mois prévus par le site. Par ailleurs, l'anonymisation manuelle des données n'avait lieu que sur demande des utilisateurs et ne concernait que très peu de comptes.

La CNIL a également relevé un manquement relatif à l'obligation d'assurer la sécurité des données personnelles (article 32 du RGPD). Le site n'imposait pas à ses utilisateurs le recours à un mot de passe robuste lors de la création de leur compte, et transmettait par courriel, en clair, les mots de passe qui n'étaient ni temporaires, ni à usage unique. Ces derniers étaient par ailleurs également conservés en clair dans la base de données du site, accompagnés des questions et réponses secrètes permettant d'accéder au compte en cas de demande de réinitialisation de mot de passe des utilisateurs.

b) RECONNAISSANCE FACIALE : Clearview AI sanctionnée par la CNIL

À la suite de nombreuses plaintes de particuliers et d'une mise en demeure restée sans réponse, la CNIL décide le 17 octobre 2022³⁰ de prononcer à l'encontre de la société Clearview AI une amende de 20 millions d'euros pour violation des articles 6, 12, 15, 17 et 31 du RGPD³¹.

Clearview AI proposait un service de reconnaissance faciale à partir de la mise à disposition d'une base d'images de personnes sur son site internet. Cette base de données était constituée par la collecte de milliards de photos et vidéos à travers le monde, accessibles en ligne et consultables sur n'importe quelle plateforme.

La CNIL décide tout d'abord que le traitement de données personnelles effectué par la société était illicite. En effet, elle ne demandait pas le consentement des personnes concernées, aucun intérêt légitime ne pouvait être défini et aucune base légale n'autorisait cette collecte de données de personnes situées sur le territoire national.

La CNIL retient également que la société ne permettait pas aux internautes d'exercer leurs droits d'accès et d'effacement des données. Effectivement, Clearview AI limitait l'exercice du droit d'accès à deux fois par an et aux seules données collectées sur les 12 derniers mois. De plus, les demandes n'étaient traitées qu'après un nombre important de demandes émises par la même personne et les réponses adressées étaient partielles ou inexistantes.

Enfin, Clearview IA n'a pas donné de réponse satisfaisante au contrôle exercé par la CNIL et à la mise en demeure envoyée ensuite. Elle a donc enfreint son obligation de coopérer avec l'autorité de contrôle.

²⁹ [Délibération de la formation restreinte de la CNIL n° SAN-2022-018, 8 septembre 2022.](#)

³⁰ [Délibération de la formation restreinte de la CNIL n° SAN-2022-019, 17 octobre 2022.](#)

³¹ [Règlement n° 2016/679 du Parlement et du Conseil, 27 avril 2016](#), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La CNIL a donc décidé d'opter pour la sanction pécuniaire maximale de 20 millions d'euros, notamment en raison du caractère extrêmement intrusif et massif de cette collecte.

c) **DONNEES PERSONNELLES : Discord sanctionnée par la CNIL**

La société DISCORD a été sanctionnée pour violation du RGPD par la CNIL le 10 novembre 2022³² à hauteur de 800.000 euros d'amende.

DISCORD est une plateforme permettant des services de communication par microphone et webcam, des services de messagerie instantanée ainsi que des services de création de serveurs, salon virtuels, vocaux et vidéos.

La CNIL a relevé que DISCORD avait manqué à son obligation de définir et de respecter une durée de conservation des données. En effet, au sein de la base de données il était possible de trouver des utilisateurs français dont leur compte n'avait pas été utilisé depuis plus de cinq ans.

Elle a aussi constaté que la société avait manqué à ses obligations d'information sur les durées de conservation des données, d'assurer la sécurité des données et d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données.

Enfin, la CNIL considère qu'il y a manquement à l'obligation de garantir la protection des données par défaut. En effet, le fait de quitter l'application permettait seulement de la faire passer en arrière-plan et sans quitter la connexion d'un utilisateur à un salon vocal notamment.

La CNIL retient ainsi la violation des articles 5, 13, 25, 32 et 35 du RGPD³³ et prononce une sanction pécuniaire de 800.000 euros. Le montant relativement limité de cette amende est expliqué par la volonté de DISCORD de se conformer au RGPD tout au long de la procédure, ainsi que le modèle suivi par la société qui ne repose pas sur la collecte et l'exploitation des données personnelles de ses utilisateurs.

d) **RGPD : EDF sanctionnée par la CNIL**

Après avoir reçu plusieurs plaintes de particuliers, des contrôles ont été diligentés par la CNIL. Le 24 novembre 2022, sur la base des constatations opérées lors de ces contrôles, une amende de 600.000 euros a été prononcée à l'encontre d'EDF³⁴. Plusieurs manquements ont été constatés.

Pour sa campagne de prospection commerciale par voie électronique organisée en 2020 et 2021, EDF n'avait pas pu démontrer avoir obtenu au préalable le consentement valable des personnes contactées. Les formulaires de recueil du consentement utilisés et mis à disposition par des courtiers en données n'étaient pas vérifiés. EDF n'avait par ailleurs pas été en mesure de communiquer à la CNIL la liste des partenaires destinataires des données. Il en ressort qu'EDF avait manqué à son obligation de recueil du consentement en matière de prospection commerciale par voie électronique (articles L. 34-5 du CPCE et 7 du RGPD).

La CNIL a également constaté qu'aucune base légale justifiant le traitement des données n'avait été insérée au sein de la charte de protection des données personnelles publiée sur le site web d'EDF et que les durées de conservation prévues étaient imprécises. Par ailleurs, le premier courrier promotionnel reçu n'indiquait pas l'origine des données de manière suffisamment précise. Il y avait manquement à l'obligation d'information des personnes concernées (articles 13 et 14 du RGPD).

³² [Délibération de la formation restreinte de la CNIL n° SAN-2022-020, 10 novembre 2022.](#)

³³ [Règlement n° 2016/679 du Parlement et du Conseil, 27 avril 2016](#), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

³⁴ [Délibération de la formation restreinte de la CNIL n° SAN-2022-021, 24 novembre 2022.](#)

Les contrôles effectués avaient aussi mis en évidence qu'EDF avait par ailleurs manqué à son obligation relative au respect de l'exercice des droits des personnes (article 12, 15 et 21 du RGPD) en ce qu'elle n'avait pas répondu à certains plaignants dans le délai d'un mois prévu par le RGPD et qu'elle ne permettait pas aux personnes concernées d'accéder à leurs données ou encore de s'opposer à leur traitement.

Enfin, la conservation des mots de passe de plus de 2,4 millions de compte a été jugée non sécurisée par la CNIL, ce qui constitue un manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des données personnelles (article 32 du RGPD).

4. MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

a) LOTERIES PUBLICITAIRES : le préjudice indemnisable n'est pas la valeur du gain promis

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 22 novembre 2022³⁵ un arrêt sur les loteries publicitaires constituant une pratique commerciale trompeuse précisant la notion de préjudice indemnisable des victimes, cibles de ces pratiques.

En l'espèce, une société de vente par correspondance de produits alimentaires, qui avait présenté de manière trompeuse et de manière à entretenir une confusion, des gains de loterie inexistant.

Les juridictions de fond ont retenu la qualification de pratiques commerciales trompeuses. Saisie de l'affaire, la Cour de cassation se prononce notamment sur la question du préjudice indemnisable.

Elle a refusé que le montant de l'indemnisation puisse correspondre au montant du gain promis par les loteries publicitaires de la société. Au contraire, elle a retenu que l'absence de perception des gains promis du fait de ces pratiques commerciales trompeuses causait tout au plus une déception chez les victimes, laquelle ne pouvait être réparée que sur le fondement de la responsabilité délictuelle au titre du préjudice moral.

b) DEMARCHAGE TELEPHONIQUE : le législateur précise les conditions de sa légalité

Un nouveau décret en date du 13 octobre 2022³⁶, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le **1er mars 2023**, vient déterminer les conditions dans lesquelles le démarchage téléphonique des consommateurs est autorisé. Ce décret a pour but de protéger la vie privée des consommateurs et de mettre fin au démarchage téléphonique abusif à toute heure et fait suite à la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020³⁷.

A partir du 1er mars 2023, ce décret vient donc interdire le démarchage téléphonique des consommateurs les samedi, dimanche et jours fériés ainsi qu'en dehors des heures autorisées en semaine. Le démarchage téléphonique ne devra donc avoir lieu que du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures.

Cette limitation s'applique aussi bien aux personnes inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel qu'aux personnes qui n'y sont pas inscrites. Il sera cependant possible de démarcher les personnes qui auront préalablement donné leur consentement afin d'être contactées en dehors des horaires autorisés. Lorsqu'une personne contactée s'oppose au démarchage lors de la conversation, elle ne pourra pas être sollicitée pendant une période de 60 jours calendaires révolus.

³⁵ [Cour de cassation, chambre criminelle, n° 21-86.010, 22 novembre 2022.](#)

³⁶ [Décret n° 2022-1313, 13 octobre 2022](#), relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non-sollicitée.

³⁷ [Loi n° 2020-901, 24 juillet 2020](#), visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux.

Par ailleurs, dans le cadre du démarchage téléphonique, les consommateurs ne pourront pas être sollicités par le même professionnel ou toute personne agissant pour son compte plus de quatre fois par mois (30 jours calendaires).

La sanction prévue en cas de non-respect des dispositions du décret du 13 octobre 2022 est une amende administrative de 75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375.000 euros pour une personne morale, conformément à l'article L. 242-16 du Code de la consommation³⁸.



Stéphanie BERLAND
sberland@steeringlegal.com
+33 6 81 45 05 01



Leslie HERAIL
lherail@steeringlegal.com
+33 1 45 05 15 65

Nous remercions vivement Sabrina Ajili pour sa contribution.

³⁸ [Article L. 242-16 du Code de la consommation.](#)